

COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le vendredi 26 mars, à dix huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, à la salle des loisirs, sous la présidence de Monsieur Gérard DAVIET, Maire, en suite de convocation en date du 19 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 23 Présents : Gérard DAVIET, Stéphanie AK, Christian DRUELLE, Christine BERENGUER, Jean-Philippe ROBIN, Ajete DESLIS, Christophe DAMOUR, Floriane MARINA, Jean-Michel BIZET, Marie-Eve GAPIN, David GUIOT, Gilberte BAUMANN, Philippe BARROUX, Liliane DALONNEAU, Olivia ETIENNE, Damien COCHARD, Françoise RICHARD, Patrick DELETANG, Elisabeth GANDEMER, Marc PIGEON, Fabrice DESTIN, Patrick ETESSE, Claudine DESMARES, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : 4 Absents ayant donné un pouvoir : Norbert PEDANOU a donné pouvoir à Jean-Philippe ROBIN, Véronique VEAU a donné pouvoir à Liliane DALONNEAU, Jean-François TRAINSON a donné pouvoir à Gérard DAVIET, José-Martine MORESVE a donné pouvoir à Patrick DELETANG.

Absents : 4 Absents non représentés : 0

Votants : 27 A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Madame Floriane MARINA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 FEVRIER 2021

Le procès-verbal de la séance du 5 Février 2021 est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2021-06 :
Adoption du compte de gestion 2020**

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée.

Pour les opérations de l'exercice 2020, le Maire certifie l'identité des valeurs avec celles du Trésorier des écritures, des dépenses et des recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement ;

Le compte de gestion 2020, transmis par M. le Trésorier de Joué-les-Tours, fait apparaître les résultats suivants :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses : 2 778 207.67 €

Recettes : 2 749 066.74 €

Résultat de l'exercice : - 29 140.93 €

⇒ **Résultat de clôture : 1 023 235.38 €** (excédent reporté de 2019 de 1 052 376.31 € - le résultat de 2020 de 29 140.93 €)

➤ SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 566 963.22 €

Recettes : 640 752.54 €

Résultat de l'exercice : 73 789.32 €

⇒ **Résultat de clôture** : - 84 838.53 € (déficit reporté de 2019 de - 158 627.85 € - le résultat de 2020 de 73 789.32 €)

L'excédent global de clôture 2020 est donc de **938 396.85 €** (1 023 235.38 € + (-84 838.53€)).

Considérant la régularité des écritures du compte de gestion de Monsieur le Trésorier de Joué-les-Tours;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 mars 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-approuve le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Comptable public.

-déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2020, n'appelle ni observations, ni réserves.

ADOpte A 22 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (Patrick DELETANG qui a par ailleurs reçu pouvoir de José-Martine MORESVE, Elisabeth GANDEMER, Marc PIGEON, Fabrice DESTIN).

**Délibération n° 2021-07 :
Adoption du compte administratif 2020**

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

Considérant que le Maire a quitté la séance et a été remplacée par M. Christian DRUELLE, Premier Adjoint au Maire, qui a présidé la séance pour le vote du compte administratif ;

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales qui précise que « le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Vu l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 approuvant le budget principal de l'exercice 2020 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable public ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 mars 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-approuve le compte administratif du Budget principal de l'exercice 2020, lequel fait ressortir un résultat de clôture de **938 396.85 €** avant prise en compte des restes à réaliser et de **885 927.28 €** après prise en compte des restes à réaliser en investissement :

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2020	2 778 207.67 €	2 749 066.74 €	(-) 29 140.93 €
	Résultats antérieurs reportés R 002		1 052 376.31 €	1 052 376.31 €
	Résultats à affecter Excédent de fonctionnement	2 778 207.67 €	3 801 443.05 €	1 023 235.38 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2020	566 963.22 €	640 752.54 €	73 789.32 €
	Résultats antérieurs reportés D 001	158 627.85 €		(-) 158 627.85 €
	Restes à réaliser	187 654.14 €	135 184.57 €	(-) 52 469.57 €
	Résultats à affecter Besoin d'investissement	913 245.21 €	775 937.11 €	(-) 137 308.10 €
Résultat de clôture de l'exercice 2020				885 927.28 €

ADOpte A 19 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patrick ETESSE), et 6 ABSTENTIONS (Patrick DELETANG qui a par ailleurs reçu pouvoir de José-Martine MORESVE, Elisabeth GANDEMER, Marc PIGEON, Fabrice DESTIN, Claudine DESMARES).

**Délibération n° 2021-08 :
Affectation du résultat 2020**

Monsieur le Maire explique aux conseillers que le Conseil Municipal doit se réunir pour affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement ;

Considérant les résultats du compte administratif du Budget principal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 mars 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- affecte les résultats de l'exercice 2020 du Budget Principal comme suit :

- Affectation des résultats de l'exercice 2020	
Résultat de fonctionnement	
A-Résultat de l'exercice	- 29 140.93 €
B- Résultat antérieur reporté Ligne 002 du compte administratif	1 052 376.31 €
C- Résultat à affecter (A+B)	1 023 235.38 €
D- Solde d'exécution d'investissement D 001 (BESOIN d'investissement)	84 838.53 €
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
1. Affectation en réserves R 1068 en investissement dont :	137 308.10 €
	137 308.10 €

a. Affectation en couverture du besoin de financement de la section d'investissement (R 1068)	0 €
b. Affectation en dotation complémentaire d'investissement (R 1068)	885 927.28 €
2. Report en fonctionnement R 002	
AFFECTATION DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
1. Affectation en investissement D 001	84 838.53 €

ADOpte A 20 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patrick ETESSE), et 6 ABSTENTIONS (Patrick DELETANG qui a par ailleurs reçu pouvoir de José-Martine MORESVE, Elisabeth GANDEMER, Marc PIGEON, Fabrice DESTIN, Claudine DESMARES).

**Délibération n° 2021-09 :
Adoption du budget primitif 2021**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le budget doit être voté en équilibre réel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 mars 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-vote le budget primitif 2021 qui lui est soumis :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement à voter au titre du budget 2021	3 072 057 €	2 725 529.72 €
002 Résultat de fonctionnement reporté		885 927.28 €
Total de la section de fonctionnement	3 072 057 €	3 611 457 €

INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement à voter au titre du budget 2021	609 805.33 €	747 113.43 €
Restes à réaliser de l'exercice 2020	187 654.14 €	135 184.57 €
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	84 838.53 €	
Total de la section d'investissement	882 298 €	882 298 €

TOTAL BUDGET 2021	3 954 355 €	4 493 755 €
--------------------------	--------------------	--------------------

-dit que la commune opte pour la neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipements versées.

-précise que la proposition de budget est volontairement sur-équilibrée de 539 400 € (montant correspondant, entre autres, à l'excédent de fonctionnement provenant de l'ex Communauté de Communes du Vouvrillon de 495 620 €).

ADOpte A 20 VOIX POUR, 6 CONTRE (Patrick ETESSE, Patrick DELETANG qui a par ailleurs reçu pouvoir de José-Martine MORESVE, Elisabeth GANDEMER, Marc PIGEON, Fabrice DESTIN,) et 1 ABSTENTION (Claudine DESMARES).

**Délibération n° 2021-10 :
Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2021**

Monsieur le Maire explique que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Le taux de la taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB 2020 (16,48 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020. La somme de ces deux taux constituera le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 mars 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-fixe les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	TAUX 2020	TAUX 2021
Taxe d'habitation	16.33 %	16.33 % (pour mémoire-pas de vote)
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	21.55 %	21.55 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	16,48 %	
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties -Nouveau taux de référence pour 2021 (commune + département)		38.03 % (=21.55 %+ 16,48 %)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46.16 %	46.16 %

ADOPTE A 25 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patrick ETESSE) et 1 ABSTENTION (Claudine DESMARES).

**Délibération n° 2021-11 :
Fixation du montant des subventions de fonctionnement 2021**

Monsieur le Maire précise qu'il convient au titre de l'année 2021, de verser aux associations communales à caractère sportif ou culturel, ainsi qu'aux coopératives scolaires, des subventions afin de soutenir leurs actions présentant un intérêt communal ;

Les montants ainsi alloués aux associations seront versés en une seule fois dans leur totalité, sauf en ce qui concerne l'association AS Chanceaux pour laquelle la convention d'objectifs et de moyens approuvée par délibération du 27 novembre 2020, prévoit un versement en 3 échéances (mars, juin, septembre).

Considérant l'intérêt d'apporter une aide aux associations qui participent à l'animation de la vie locale ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 mars 2021 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'AS Chanceaux ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-attribue les subventions de fonctionnement pour 2021, comme suit :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS VOTEES POUR 2021
Amitiés Cancelliennes	450,00 €
Lire et Agir	500,00 €
Chants et Notes	13 500,00 €
Les Amis de la Musique et de la Danse	1 000,00 €
Amicale Laïque	1 300,00 €
Danse hip hop Chanceaux	1 000,00 €
Sauve qui plume	550,00 €
Terra Cancellia	800,00 €
AS Chanceaux	43 090,00 €
Coop. École maternelle	1 000,00 €
Coop. École primaire	6 400,00 €
TOTAL	69 590,00 €

ADOPTE A 26 VOIX POUR (étant précisé que Mme Marie-Eve GAPIN est sortie au moment du vote et n'a donc pas participé à ce dernier).

Délibération n° 2021-12 :
Demande d'attribution du fonds de concours de droit commun 2021 par Tours Métropole Val de Loire

Monsieur le Maire expose qu'un fonds de concours de droit commun peut être versé par Tours Métropole Val de Loire en section d'investissement, pour permettre la réalisation de projets concernant des bâtiments communaux, ou en section de fonctionnement, pour aider à la gestion des différents services municipaux. Pour 2021, son montant est de 56 741 € (inchangé par rapport à 2020).

Considérant que la commune a opté pour le versement de ce fonds en section de fonctionnement afin de contribuer au financement du service de l'ALSH ;

Considérant le plan de financement prévisionnel 2021 ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2021

<u>DÉPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Charges courantes (chap. 011) : 42 450 €	Participation des familles : 100 000 €
Frais de personnel (chap. 012) : 370 400 €	Prestation de service CAF : 56 000 €
	Fonds de concours TMVL : 56 741 €
	Autofinancement : 200 109 €
412 850 €	412 850 €

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-sollicite l'attribution du fonds de concours de droit commun, auquel la commune peut prétendre, pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

-charge Monsieur le Maire de déposer auprès de Tours Métropole Val de Loire le dossier correspondant.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Délibération n° 2021-13 :
Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 1609 nonies C IV du Code des impôts, il est créé entre la Métropole et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Cette CLECT créée par l'organe délibérant de Tours Métropole Val de Loire est composée de membres des conseils municipaux.

La délibération du Conseil Métropolitain du 1er octobre 2020 portant création de la CLECT prévoit que cette commission doit être composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des impôts ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 1er octobre 2020 portant création de la CLECT ;

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

-désigne, avec 26 voix POUR (M. ETESSE n'a pas pris part au vote) :
- Monsieur Gérard DAVIET, comme membre titulaire.

-désigne, avec 26 voix POUR (M. ETESSE n'a pas pris part au vote) :
- Monsieur Christian DRUELLE, comme membre suppléant.

Délibération n° 2021-14 :

Autorisation donnée à M. le Maire de déposer et signer un permis de construire et une autorisation de travaux pour la modification d'un local à usage d'intérêt public

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit modifier un local communal pour l'aménagement d'un bureau à destination de la Police Municipale, situé rue de la Ferme.

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de déposer un permis de construire et une autorisation de travaux.

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire étant chargé sous le contrôle du Conseil Municipal de gérer les biens de la commune, il doit donc être autorisé à déposer et à signer un permis de construire et une autorisation de travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-autorise Monsieur le Maire à déposer et à signer le permis de construire ainsi que l'autorisation de travaux pour l'aménagement du local destiné à accueillir la Police Municipale ainsi que la modification de la façade principale de l'immeuble situé 1 rue de la Grande Ferme.

ADOPTE A 22 VOIX POUR, 4 CONTRE (Patrick DELETANG qui a par ailleurs reçu pouvoir de José-Martine MORESVE, Elisabeth GANDEMER, Patrick ETESSE) et 1 ABSTENTION (Claudine DESMARES)

Délibération n° 2021-15 :

Autorisation donnée à M. le Maire de déposer et signer une autorisation de travaux pour la création d'une rampe d'accès à l'école primaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit réaliser une rampe d'accès destinée à l'accueil des personnes à mobilités réduites dans l'enceinte de l'école primaire.

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de déposer une autorisation de travaux.

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire étant chargé sous le contrôle du Conseil Municipal de gérer les biens de la commune, il doit donc être autorisé à déposer et à signer une autorisation de travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à déposer et à signer l'autorisation de travaux pour la création d'une rampe d'accès PMR destinée à l'école primaire située rue des Guessières.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2021-16 :

Approbation d'une convention avec les communes de Notre Dame d'Oé et Parçay-Meslay pour la création d'un relais d'assistantes maternelles pluricommunal

Monsieur le Maire cède la parole à Mme Stéphanie AK, Adjointe au Maire, qui informe l'assemblée qu'afin de répondre aux attentes et aux besoins des parents et pour conforter l'offre d'accueil en matière de petite enfance, les Communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, NOTRE-DAME-D'OE, PARCAY-MESLAY ont souhaité créer conjointement un Relais Assistantes Maternelles.

Pour ce faire, elles ont signé une convention, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018, précisant les modalités de collaboration entre les trois communes et les modalités de cofinancement du service de RAM pluricommunal. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Il convient dès lors de poursuivre cette collaboration et de conclure une nouvelle convention d'une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce relais, pluri-communal et itinérant, est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents et des assistantes maternelles. Des permanences et des ateliers sont assurés par l'animatrice du R.A.M. dans chacune des trois communes.

La Commune de Notre Dame D'Oé est la structure porteuse de ce R.A.M. pluri-communal et assume les charges de fonctionnement de ce relais. Les dépenses du RAMEP sont remboursées par les 2 autres communes en fonction de la part d'assistante maternelles agréées actives, soit une clé de répartition de 31 % pour Chanceaux-sur-Choisille (36 % lors de la précédente convention).

Le R.A.M. répond aux missions suivantes :

- informer et accompagner les parents sur l'ensemble des modes de garde existants,
 - informer et contribuer à la professionnalisation des professionnels de l'accueil individuel
 - développer les activités d'éveil et les actions de parentalité,
 - observer les besoins locaux en matière d'accueil.

Le Relais Assistantes Maternelles s'inscrit dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse cosigné par la commune de NOTRE DAME D'OÉ et la CAF de Touraine.

Pour permettre la poursuite du fonctionnement du R.A.M., il est nécessaire d'établir une nouvelle convention tripartite qui a pour objet de préciser, pour les trois années à venir, les modalités de collaboration entre les trois communes et plus particulièrement les dispositions relatives au cofinancement du service.

Vu le projet de convention ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-adopte la convention de gestion du Relais Assistantes Maternelles pluri-communal établie entre les Communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, NOTRE-DAME-D'OE, PARCAY-MESLAY, jointe en annexe.

-autorise Monsieur le Maire, à signer la convention et tous actes ou documents afférents à la mise en œuvre de cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 2021-17 :

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de formations en sante, sécurité du travail

Monsieur le Maire cède la parole à M. Christian DRUELLE, Adjoint au Maire, qui explique à l'assemblée que les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué les Tours, La Riche, Luynes, Notre Dame d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin, Saint-Etienne de Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, le CCAS de Tours, le Syndicat des mobilités de Touraine, le Conseil Départemental 37 et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant l'achat de formations en santé, sécurité du travail.

À cet effet, il appartient aux membres précités d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes et de l'approuver.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre pour chaque membre du groupement. Les membres du groupement exécuteront les commandes, les vérifications et le paiement des prestations pour leurs besoins propres.

S'agissant de prestations de services soumises à l'article L 2123-1 du Code de la commande publique, la consultation sera lancée selon la procédure adaptée.

Dans ce cadre, il est proposé que l'attribution de l'accord-cadre soit effectuée par le coordonnateur.

La durée de la convention court jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3-II,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la commande publique,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- adhère au groupement de commandes entre les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué les Tours, La Riche, Luynes, Notre Dame d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin, Saint-Etienne de Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, le CCAS de Tours, le Syndicat des mobilités de Touraine, le Conseil Départemental 37 et Tours Métropole Val de Loire concernant l'achat de formations en santé, sécurité et travail.

- accepte que Tours Métropole Val de Loire soit le coordonnateur de ce groupement de commandes.

- approuve la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A 26 VOIX POUR ET 1 CONTRE (Patrick ETESSE).

Délibération n° 2021-18 : Création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services municipaux.

Considérant que le cadre du service de police pluricommunale institué avec la commune de Notre Dame d'Oe, il convient de créer un poste de Brigadier-chef principal, à compter du 1^{er} mai 2021, dans le cadre d'emplois des Agents de Police Municipale, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- ✓ Maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- ✓ Rechercher et relever les infractions ;
- ✓ Rédiger et transmettre des écrits pour rendre compte à la hiérarchie des événements ;
- ✓ Être en relation avec les publics par un accueil, une écoute, une assistance.

Il est précisé que l'emploi créé est un emploi à temps complet.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du CTP en date du 4 février 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- créé à compter du 1^{er} mai 2021, un emploi de Brigadier-chef principal, à temps complet.
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.
- modifie en conséquence le tableau des effectifs, joint à la présente délibération.

ADOpte A 25 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patrick ETESSE) et 1 ABSTENTION (Claudine DESMARES).

Délibération n° 2021-19 : Création du régime indemnitaire applicable à la filière police municipale

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Compte tenu de la création d'un emploi permanent de Brigadier-Chef Principal, dans le cadre du service de police pluricommunale avec la commune de Notre Dame d'Oe, il convient de définir le régime indemnitaire pouvant être accordé aux agents relevant de cette filière, à savoir l'IAT, l'IHTS et l'ISF.

Vu l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-Décide de mettre en place le régime indemnitaire suivant :

. Indemnité d'administration et de technicité - IAT :

- **Bénéficiaires :**

- Gardien-Brigadier
- Brigadier-chef principal 2^{ème} classe

Elle est versée aux agents stagiaires ou titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel.

- **Coefficient applicable :**

De 0 à 8 maximum déterminé individuellement par décision du Maire.

- **Les critères d'attribution :**

- capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail)
- Investissement, implication dans les projets du service
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

- **Conditions d'attribution du versement :**

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'Autorité Territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'IAT est versée mensuellement.

- **Condition de cumul**

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Modulation en cas d'absence**

En cas de congés maladie ordinaire, les sommes consenties au titre de l'IAT seront diminuées d'1/30^{ème} par jour d'absence au-delà de 15 jours d'absence, consécutifs ou non, cumulés sur l'année N.

Les jours d'hospitalisation ne sont pas pris en compte dans ce cumul.

Au bout de 90 jours de congé maladie ordinaire, la part de l'IAT suivra le sort du traitement brut indiciaire.

En cas de temps partiel thérapeutique, les sommes consenties au titre de l'IAT seront proratisées en fonction du temps de travail effectué par l'agent.

En cas de congés longue maladie, congé longue durée et grave maladie, le versement de l'IAT sera suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM et CLD conservera les primes d'ores et déjà versée pendant le CMO.

En cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle et de congé pour accident de service, l'IAT sera maintenue intégralement.

. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Elles sont accordées aux agents de la filière police appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve du contrôle de leur réalisation. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Lorsque la nature des fonctions le justifie, des dépassements horaires peuvent être réalisés sur décision motivée ; les IHTS peuvent être versées aux agents dépassant la durée légale du travail.

Les agents à temps non complet ne sont pas autorisés à en bénéficier mais peuvent, à titre exceptionnel, percevoir des indemnités pour heures complémentaires, c'est-à-dire effectuées au-delà de la durée du travail propre à leur emploi, au taux de l'heure normale jusqu'à concurrence de la durée légale et aux taux de l'heure supplémentaire au-delà.

. Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF):

- **Bénéficiaire :**

- Gardien-Brigadier
- Brigadier-chef principal

Elle est versée aux agents stagiaires ou titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel.

- **Montant maximum individuel**

L'Indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel de traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). Le taux maximum individuel est fixé à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

- **Conditions d'attribution et versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'Autorité territoriale, par arrêté individuel, en fonction des critères suivants :

- Investissement, Implication dans les projets du service
- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.

- **Conditions de cumuls**

L'ISF est cumulable avec l'IAT et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Modulation en cas d'absence :**

Telles que définies pour le versement de l'IAT

ADOPTE A 25 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patrick ETESSE) et 1 ABSTENTION (Claudine DESMARES).

Délibération n° 2021-20 :
Création de deux emplois permanents sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe

Monsieur le Maire cède la parole à M. Christian DRUELLE, Adjoint au Maire, qui expose ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services municipaux.

Aussi, il s'avère nécessaire de créer 2 postes d'Adjoints territoriaux d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet :

- l'un, au 15 mars 2021, pour assurer la direction adjointe de l'ALSH et notamment le remplacement du directeur adjoint ayant demandé sa mutation à la ville de Tours
- l'autre, au 1^{er} janvier 2021, pour un agent bénéficiant d'un avancement au titre de la promotion interne

et de supprimer, en conséquence, au 1^{er} mai, le poste d'adjoint territorial d'animation de l'agent qui a été promu.

Il est précisé que les emplois sont créés à temps complet.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau des effectifs ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-créé, à compter du 15 mars 2021, un emploi permanent d'Adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe, à temps complet.

-créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un emploi permanent d'Adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe, à temps complet.

- supprime, à compter du 1^{er} mai, le poste d'adjoint territorial d'animation (pour l'agent promu).

-dit que les crédits nécessaires à ces modifications sont prévus au budget 2021.

- modifie le tableau des effectifs du personnel communal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2021-21 :
Création du régime indemnitaire applicable à la filière culturelle artistique

Monsieur le Maire, cède la parole à M. Christian DRUELLE, qui explique à l'assemblée que compte tenu de la création d'un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique, il convient de définir le régime indemnitaire pouvant être accordé aux agents relevant de la filière culturelle artistique.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique de la filière culturelle artistique de la Fonction Publique Territoriale est composé de 3 grades de catégorie B :

Assistant d'enseignement artistique
Assistant d'enseignement artistique 2^{ème} classe
Assistant d'enseignement artistique 1^{ère} classe

Le régime indemnitaire est l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves, elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié fixant les conditions d'attribution de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves par les personnels enseignements des établissements du second degré transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-Décide de mettre en place le régime indemnitaire suivant :

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) :

Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet ou incomplet ou partiel.

Les critères d'attribution :

- Assiduité
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

Les conditions d'attribution du versement :

Le montant individuel attribué au titre de l'ISOE est défini par l'Autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'ISOE est versée semestriellement en juin et novembre de l'année.

Le montant sera réévalué par rapport aux montants de référence réglementaires en vigueur.

L'indemnité est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Modulations en cas d'absence :

En cas de congés maladie ordinaire, les sommes consenties au titre de l'ISOE seront diminuées d'1/30^{ème} par jour d'absence au-delà de 15 jours d'absence, consécutifs ou non, cumulés sur l'année N. Les jours d'hospitalisation ne sont pas pris en compte dans ce cumul.

Au bout de 90 jours de congé maladie ordinaire, la part de l'ISOE suivra le sort du traitement brut indiciaire.

En cas de temps partiel thérapeutique, les sommes consenties au titre de l'ISOE seront proratisées en fonction du temps de travail effectué par l'agent.

En cas de congés longue maladie, congé longue durée et grave maladie, le versement de l'ISOE sera suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM et CLD conservera les primes d'ores et déjà versée pendant le CMO.

En cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle et de congé pour accident de service, l'ISOE sera maintenue intégralement.

ADOpte A 26 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Patrick ETESSE).

**Délibération n° 2021-22 :
Modification des bénéficiaires du CNAS**

Monsieur le Maire cède la parole à Christian DRUELLE, Adjoint au Maire, qui explique à l'assemblée explique à l'assemblée que depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités territoriales ont l'obligation de donner accès à l'aide sociale pour les agents en exercice. La commune de Chanceaux-sur-Choisille adhère au CNAS depuis 1979.

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un prestataire de services qui permet aux collectivités territoriales de mettre en œuvre leur politique d'action sociale vis-à-vis de leurs agents. Les collectivités qui y adhèrent permettent, ainsi, à leurs agents de bénéficier de prestations et d'aide dans le cadre de l'action sociale.

Les bénéficiaires du CNAS, au sein de la commune, sont actuellement les agents actifs et des agents retraités. Il est précisé que la commune règle au CNAS une prestation annuelle pour chaque agent inscrit de :

- 212 € par agent actif
- 137.80 € par agent à la retraite

Ce sont au total 43 agents qui sont actuellement inscrits au titre de l'année 2021 dont 10 retraités. Or, il apparaît que les agents retraités inscrits ne sollicitent pas de prestations auprès du CNAS.

C'est pourquoi, afin de rationaliser les dépenses sans porter préjudice aux intérêts des agents actifs de la collectivité en matière d'action sociale, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne plus inscrire au tableau des bénéficiaires du CNAS les retraités.

Vu les articles 70 et 71 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu l'article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 1979 portant adhésion de la commune au CNAS.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- décider de retirer des prestataires du CNAS, le personnel retraité de la commune.
- précise que les dépenses relatives aux CNAS sont imputées au chapitre 012 du budget 2021.

ADOpte A 25 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patrick ETESSE) ET 1 ABSTENTION (Claudine DESMARES).

Délibération n° 2021-23 : Gratification d'une stagiaire

Monsieur le Maire précise que le service administratif de la mairie accueille, depuis le 1^{er} mars et pour une durée de 2 mois, une étudiante en bachelor 3 communication de l'Ecole Supérieure de Gestion de Tours.

Dans le cadre de son stage, elle travaille sur la création, la modernisation et l'actualisation de différents supports de communication de la mairie à destination des Cancelliens.

Sa formation n'est pas rémunérée, c'est pourquoi il est proposé de lui attribuer une gratification d'un montant de 200 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- accorde une gratification de 200 € à une stagiaire actuellement présente dans nos locaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Décision du Maire n°2021-05 du 22 février 2021 approuvant l'avenant n°1 au lot 2 charpente du marché de restauration des parties hautes de la nef et des travaux d'accessibilité de l'Eglise Saint-Martin, portant sur la remise en fonctionnement de la cloche et la pose d'un chemin de comble, d'un montant total de 7 729.65 € HT, ce qui porte ainsi le marché initial du lot 2 de 48 401.53 € HT à 56 131.18 € HT.
- Décision du Maire n°2021-06 du 11 mars 2021 approuvant une convention de mise à disposition sous forme de contrat de location d'un véhicule 5 places, pour l'aide au transport des personnes âgées de la commune.

. Déclaration d'Intention d'Aliéner :

- DIA n° 2021-001 pour la vente d'une maison individuelle située 6 rue de la Fuye, propriété de Mme DESCHAMPS Raymonde, cadastrée ZP 77 et d'une superficie de 670 m².
- DIA n° 2021-002 pour la vente d'une maison individuelle située 22 rue du 8 Mai, propriété de M. ALVES Michel, cadastrée E 819 et d'une superficie de 641 m².
- DIA n° 2021-003 pour la vente d'un terrain à bâtir, situé au lieudit « la Duquerie », propriété de la SCI LA DUQUERIE, cadastrée ZP 575 et d'une superficie de 471 m².
- DIA n° 2021-004 pour la vente d'une maison individuelle située 27 rue des Guessières, propriété de M. SOURIAU Éric, cadastrée E 835 et d'une superficie de 1104 m².
- DIA n° 2021-005 pour la vente d'une maison individuelle située 15 allée des Cyprès, propriété de Mme LEROY, cadastrée YL 92 et d'une superficie de 198 m².
- DIA n° 2021-006 pour la vente d'une maison individuelle située 34 chemin de Choisille, propriété de M. et Mme FOLLENFANT, cadastrée ZT 364 (p) et d'une superficie de 1654 m².
- DIA n° 2021-007 pour la vente d'une maison individuelle située 36 rue des Pinsonnières, propriété de Mme CHATELAIN Micheline, cadastrée ZL 198 et d'une superficie de 901 m².
- DIA n° 2021-008 pour la vente d'une maison individuelle située 34 bis Chemin de Choisille, propriété de M. et Mme BODON, cadastrée ZT 371 et d'une superficie de 756 m².

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

La séance est levée à 19 H 30

Le Maire,



Gérard DAVIET.